

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **17/06/2024**  
date d'affichage en mairie : **17/06/2024**  
demandeur : **SCI 3BR représentée par  
Monsieur BODINIER David**  
pour : **Changement de système de  
rétention des eaux pluviales**  
adresse terrain : **60 Chemin des Andrés –  
LOT 32 –ZA DES ANDRES  
69126 BRINDAS**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire modificatif**  
**au nom de la commune de BRINDAS**

**Le maire de BRINDAS**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 17/06/2024 par SCI 3BR représentée par Monsieur BODINIER David demeurant 117 RUE PRE MAGNE - ZA DES ANDRES 69126 Brindas ;

Vu l'objet de la demande :

- pour changement de système de rétention des eaux pluviales ;
- sur un terrain situé 60 chemin des Andrés 69126 BRINDAS;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu le permis initial n° PC0690282100036 accordé le 08/09/2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) en date du 13 /09/2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

**Article 2**

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

**Article 3**

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.



Fait à BRINDAS,  
Le 13/09/2024  
Le maire,  
Frédéric JEAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. : cette démarche peut être effectuée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour deux années si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**S I A H V Y**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA HAUTE VALLEE DE L'YZERON**  
**Département du Rhône**

**MAIRIE DE BRINDAS**  
Service urbanisme  
18 PLACE DE VERDUN  
69126 BRINDAS

Votre interlocutrice : C. Cendrier  
✉ : [urbanisme@siahvg-siahvy.fr](mailto:urbanisme@siahvg-siahvy.fr)  
☎ : 04 37 22 69 23

À Vaugneray, le 13 septembre 2024

**Référence : PC 069 028 21 00036 M01 - SCI 3BR**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé la demande, citée ci-dessus, au service urbanisme de la Mairie concernée.

Compte tenu de sa compétence en assainissement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) est sollicité pour émettre des prescriptions sur la gestion des eaux de votre projet.

Cette instruction porte exclusivement sur l'assainissement. Il ne constitue pas une autorisation au titre de l'urbanisme que vous devez obtenir de la part de la Commune.

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRni) de l'Yzeron,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Brindas,

**Vu** le règlement du service public d'assainissement collectif du 17/09/2020,

**Considérant** l'objet suivant :

<b>Dossier :</b>	PC 069 028 21 00036 M01 17/06/2024	<b>Demandeur(s)</b>
<b>Terrain :</b>	60 chemin des Andrés 69126 Brindas	SCI 3BR David Bodinier 117 rue Pré Magne
<b>Parcelle(s) cadastrale(s) :</b>	AT 245	PAE des Andrés
<b>Projet :</b>	Eaux pluviales : passage d'une cuve enterrée à un bassin de rétention	69126 Brindas

1 sur 3

**SIAHVY**  
Communes de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Yzeron

☎ : 04 37 22 69 20  
✉ : [contact@siahvg-siahvy.fr](mailto:contact@siahvg-siahvy.fr)  
🌐 : <https://siahvg-siahvy.fr/>

Historique	
Avis favorable sous réserves	23/07/2021

### 1. Instruction technique des eaux pluviales

PPRni de l'Yzeron		
Zone : Blanche	Temps de retour : 100 ans	Débit de fuite : avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans

PLU	
Zone : Aui	<p><b>Vu l'Article AUi 4 :</b> « Les réseaux internes aux opérations de construction et d'aménagement, doivent obligatoirement être de type séparatif. La gestion des eaux pluviales devra respecter le zonage pluvial et sa notice figurant en annexe du PLU »</p> <p><b>Règlement d'assainissement pluvial</b></p> <p><b>Vu l'Article 8 :</b> « [...] Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre d'une solution par infiltration. Si l'infiltration n'est pas possible, les eaux pluviales pourront être dirigées vers le milieu naturel. Pour chaque opération dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, une étude de sol à la parcelle devra être réalisée. [...] »</p> <p>Prescriptions : PA 069 028 19 00003 du 18/11/2019 modifié le 14/12/2020</p> <p>Ouvrage obligatoire : Oui</p> <p>Temps de retour : 100 ans</p> <p>Dimensionnement : 48 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé</p> <p>Débit de fuite : 10 litres/seconde/hectare (minimum de 1 L/s)</p>

Description du dossier	
Surface imperméabilisée :	1120,40 m <sup>2</sup>
Etude de sol :	Non
Ouvrage(s) :	Bassin de rétention engazonné 53,8 m <sup>3</sup>
Temps de retour :	100 ans
Débit de fuite :	14,3 cl/s
Exutoire :	Réseau du PAE des Andrés
Trop-plein :	-

Vu l'avis favorable du SIAHVY du 23/07/2021,

Considérant les pièces présentées,

**Il est déclaré que le bassin sert uniquement de rétention.**

## AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES

Prescriptions pour les **eaux pluviales** :

- Les bonnes pratiques doivent être respectées afin de garantir le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Aussi, d'après le Permis d'Aménager, le **débit de fuite devra être au minimum de 1 litre/seconde**.

Les techniciens du SIAHVY restent à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes courtoises salutations.

Le Président,  
Safi BOUKACEM



**Attention :** Cet avis porte sur l'assainissement ; il ne se substitue pas à l'autorisation au titre de l'urbanisme qui est délivré par la Commune.

Ce courrier est adressé aux services instructeurs du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et au pétitionnaire.

